



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-16638

portant approbation de la délibération n° 2018-071 « CASIERS A SEICHE - ILLE-ET-VILAINE-B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15383 du 24 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-027 « SEICHES AU CASIER D'ILLE-ET-VILAINE-A » du 18 septembre 2017 comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2018-16524 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-071 « CASIERS A SEICHE - ILLE-ET-VILAINE-B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant du littoral de l'Ille et Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2017-15384 du 24 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-028 « SEICHES AU CASIER ILLE ET VILAINE-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégalion,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-071 DELIBERATION CASIERS A SEICHE - ILLE ET VILAINE-B" DU 21 SEPTEMBRE 2018

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES
SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX RELEVANT DU LITTORAL DE L'ILLE ET VILAINE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération 2017-027 « Seiches au casier Ille et Vilaine A » du 28 août 2017 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier sur le littoral de l'ille et Vilaine
- VU L'avis de la commission pêche côtière du 13 juillet 2018,
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 16 aout 2018 au 05 septembre 2018

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des seiches au casier dans une optique de pêche durable ;

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licence de pêche des seiches au casier sur le littoral de l'Ille et Vilaine est fixé à 35 licences.

Article 2 : Organisation de la campagne

La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1er mars de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

Article 3 - Mesures techniques

- **La limitation du nombre de casiers à seiche**

Le nombre de casiers est limité à 250 casiers par homme embarqué avec un maximum de 750 par navire.

- **Protection des œufs de seiche**

Afin de permettre le développement des oeufs jusqu'à l'éclosion, (1^o quinzaine de juillet), il est recommandé de remonter les casiers à terre le plus tard possible.

- **Pesée des captures**

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 -Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-028 du 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

